



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 338 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Präfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2014332-0004 - Arrêté préfectoral prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo- portuaire de DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010, 6 mars 2012 et 20 décembre 2013	1
Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS	4
Arrêté N °2014336-0002 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	7

## Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

### Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision N °2014330-0014 - Décision portant délégation N ° 01 /2014 du 25 novembre 2014	10
---	----

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014317-0010 - Service des impôts des entreprises de TOURCOING SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	17
--	----

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014240-0006 - AP complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur la DUP d'instauration de périmètres de protection et sur l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS- EN- ESCREBIEUX au bénéfice de LMCU et de la C.A.D	20
--	----

## R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N °2014336-0003 - Décision DIRECCTE Nord - Pas- de- Calais N °2014- C portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation	34
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014332-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 28 Novembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010, 6 mars 2012 et 20 décembre 2013

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010, 6 mars 2012 et 20 décembre 2013**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ArcelorMittal Dunkerque, Polimeri Europa France (site des Dunes et du Fortelet), Total Raffinage France (Raffinerie des Flandres), ALFI (Grande Synthe), Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal Unican, Rubis Terminal Mole V, Dépôts de Pétrole Côtiers, implantés sur les territoires des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer ;

Vu le paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui précise que le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix huit mois suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit pour le 20 août 2010 en ce qui concerne le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu le paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui ajoute toutefois que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du PPRT ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prorogeant de 18 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2014 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu le rapport du 14 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'ampleur et la complexité du territoire impacté par le PPRT nécessiteront d'autres réunions afin d'aboutir à la rédaction d'un règlement du PPRT pour soumission à l'enquête publique prévue par le code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions une prolongation de 12 mois apparaît nécessaire pour arriver au terme de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le délai de 18 mois fixé par arrêté préfectoral du 20 février 2009, porté à 36 mois par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prorogé au 31 décembre 2013 par arrêté du 6 mars 2012, prorogé au 31 décembre 2014 par arrêté du 20 décembre 2013 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer au titre des risques présentés par les établissements ArcelorMittal Dunkerque, VERSALIS France (site des Dunes et du Fortelet), Total Raffinage France (Etablissement des Flandres), ALFI (Grande Synthe), Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal Uican, Rubis Terminal Mole V, Dépôts de Pétrole Côtiers classés « AS » au sens de la section 2 du livre V – Titre 1 – Chapitre 1 du Code de l'environnement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de un mois à compter de son affichage.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2014**



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014336-0001**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 02 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors  
de manifestations sur la voie publique -  
Société ACS



PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale  
et Economique

**Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique**

LE PREFET DU NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur les communes de **ANZIN**

**Manifestation « Marché de NOEL 2014 ».**

1 maitre-chien :

- M. Franck JOUNIAUX - CAR-059-2016-01-10-20110155531

est autorisé à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la manifestation « Marché de NOEL 2014 » sur la commune de ANZIN, du 02/12/2014 au 06/12/2014 de 18 h 00 à 8 h 00 et le 07/12/2014 de 19 h 00 à 8 h 00.

.../...

**article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2014**

Pour le préfet,  
*Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques*  
Michel PLASSON





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014336-0002**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 02 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Règlementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif portant  
agrément d'un centre organisant des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

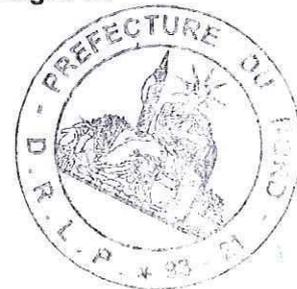
Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 modifié portant autorisation à Monsieur Nicolas DELANGUE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courriel en date du 26 novembre 2014 par lequel Monsieur Nicolas DELANGUE, Gérant de la SARL CLIEMA dont le siège social se situe Avenue Calmette – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES informe du transfert de son activité d'un local sis Les Caves de Bondues – 897 Avenue du Général de Gaulle – 59910 BONDUES vers un local sis Comfort Hôtel Garden – 3 Avenue Paul Becquerel – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Nicolas DELANGUE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 059 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CLIEMA et situé Avenue Calmette – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

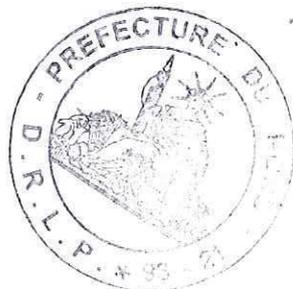
Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

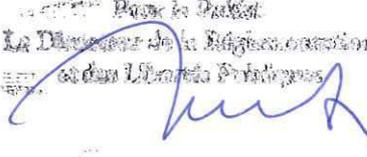
- Comfort Hôtel Garden – 3 Avenue Paul Becquerel – ZA Ravennes Les Francs – 59910 BONDUES
- Tour Mercure (salle n° 719) – 445 Boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Nicolas DELANGUE.

Fait à Lille, le 02 DEC 2014  
Le préfet



Par le Préfet  
Le Directeur de la Régénération  
et des Libertés Individuelles  
  
M. PLAYON



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014330-0014**

**signé par  
Didier GILLIOCQ, directeur**

**le 25 Novembre 2014**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation N ° 01 /2014 du  
25 novembre 2014

**MINISTERE DE LA JUSTICE -  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**N° 01 /2014 du 25 novembre 2014**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

**Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier GILLIOCQ**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Eric POUCHAIN**, attaché principal d'administration et de l'Etat  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Fabien FLAMENT**, lieutenant, chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine,
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Madame **Fabienne LAMOTTE**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Raoul RENAUX**, major
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David COQUELET**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Guy RYCKEWAERT**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Maubeuge,  
Le 25 novembre 2014

Le directeur,

**D. GILLIOCO**



Mr Didier GILLIOCCQ, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge  
 donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives Individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278	X	X	X		

	D 279							
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X						
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X			X		X
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X			X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X			X		X
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X						
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X						
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X			X		X
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X				X		X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			X		
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X			X		X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X						
Résidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X			X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X			X		X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X			X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X			X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X			X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X			X		X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X			X		X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X			X		X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X						X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X			X		X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X			X		X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X			X		X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D306, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X				X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R.57-6-18 Art. 19	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X				X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R.57-6-18	X				X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R.57-6-18	X	X				

Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X		
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X		

Fait à Maubeuge, le 25 novembre 2014



Le directeur,  
D. GILLIOCCQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014317-0010**

**signé par**  
**Philippe SCOUFLAIRE, comptable, responsable de service des impôts des entreprises**

**le 13 Novembre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de  
TOURCOING SUD - Délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. MARTELLO SEBASTIEN, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

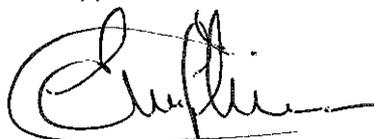
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MARTELLO Sébastien	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	15 000€
Mme ZIELINSKI Martine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
Mme FOURNIER Vanessa	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
M. GREZ Jean-François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
Mme GROOHAERD Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
Mme SENABRE Brigitte	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
M. CREPIN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme HUET Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M GOROSZ Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme LANTOINE Laury	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M. DHELLIN Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme TOSOLINI SANCTORUM Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M. SZELONG Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A TOURCOING, le 13/11/2014  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Philippe SCOUFLAIRE





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014240-0006**

**signé par  
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

**le 28 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

AP complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur la DUP d'instauration de périmètres de protection et sur l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS- EN- ESCREBIEUX au bénéfice de LMCU et de la C.A.D



PREFET DU NORD

Agence Régionale de  
Santé  
Nord Pas de Calais

Service Santé  
Environnement

Pôle Qualité des Eaux

**Arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur :**

- **la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection**
- **l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine**

**pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS-EN-ESCREBIEUX au bénéfice de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 de transfert d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 d'autorisation d'une filière de traitement destinée à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 4 avril 2006 relatif à la modification de l'usine de traitement des eaux de Flers en Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur les communes de Flers en Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin Planque en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres réglementaires, de cessibilité de terrains nécessaires à la protection immédiate ;

Vu la délibération en date du 24 mai 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) a délégué la conduite de la procédure de protection de deux captages lui appartenant à la LMCU par souci d'unité, étant entendu que le SIADO sera le bénéficiaire conjoint de LMCU de la Déclaration d'utilité publique ;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 2004 et du 24 mai 2005 par lesquelles LMCU et le SIADO ont décidé de mener conjointement la procédure d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux par voie de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2005 par laquelle LMCU demande :

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention de délégation par le S.I.A.D.O. à la Communauté Urbaine de Lille, de la conduite de la procédure ;
- de solliciter monsieur le Préfet du Nord en vue de la désignation d'un hydrogéologue chargé de définir les périmètres de protection des captages ;
- de mener la procédure instaurant d'utilité publique la protection des 9 captages exploités pour l'usine de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) issues de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (à l'exception de Brebières), du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 ;

Vu les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 5 avril 2013 au 6 mai 2013 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance des pétitionnaires du 30 juillet 2014 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou directement par mandataire ;

Vu les réponses formulées par les pétitionnaires ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable sans réserve ;

Considérant que les captages destinés à la consommation humaine de LMCU et de la C.A.D situés sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant les débits reste inchangé.

A savoir 28 000 m<sup>3</sup>/j répartis comme suit : 20 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant la Communauté Urbaine de Lille et 8 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant la Communauté d'Agglomération du Douaisis soit des débits annuels maximaux de 10 220 000 m<sup>3</sup>.

**Article 3 :** Caractéristiques des points de prélèvement

Ils ont été réalisés entre 1914 et 1962. Ils sont profonds de 34 à 82 mètres.

Ils alimentent :

- les collectivités situées le long de la conduite de refoulement,
- Lille Métropole Communauté Urbaine (F1 à F7 : 20 000 m<sup>3</sup>/j),
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis (F8 et F9 : 8 000 m<sup>3</sup>/j).

Ils sont situés à l'intérieur de bâtiments ou de chambre de captage et équipés de pompes immergées qui refoulent l'eau vers la station de décarbonatation catalytique à la chaux et de désinfection avant mise en distribution.

Désignation	Référence d'inventaire (BRGM)	Commune	Année de réalisation	Coordonnées Lambert I IGN 69	Références cadastrales	Profondeur/ sol
F1	27-3-X-051	Flers-en-Escrebieux (59)	1914	X = 651617.81 Y = 299747.06 Z = + 20,65 m	Section OB Parcelle 5807	51,85 m
F2	27-3-X-052	Flers-en-Escrebieux (59)	1921	X = 651541.40 Y = 299716.29 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0939	36,2 m
F3	27-3-X-053	Flers-en-Escrebieux (59)	1923	X = 651454.71 Y = 299699.25 Z = + 19,5 m	Section OB Parcelle 0944	34,7 m
F4	27-3-X-054	Flers-en-Escrebieux (59)	1924	X = 651377.32 Y = 299696.04 Z = + 20,77 m	Section OB Parcelle 0948	34,55 m

F5	27-3-X-055	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651320.73 Y = 299698.51 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0948	35,55 m
F6	27-3-X-056	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651321.78 Y = 299654.81 Z = + 19,49 m	Section OB Parcelle 0948	52,5 m
F7	27-3-X-057	Flers-en-Escrebieux (59)	1962	X = 651940.30 Y = 299831.63 Z = + 21,37 m	Section OB Parcelle 1100	82 m
F8	27-3-X-058	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651713.41 Y = 299820.09 Z = + 20,43 m I	Section OB Parcelle 6358	60 m
F9	27-3-X-059	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651793.01 Y = 299809.98 Z = + 20,37 m	Section OB Parcelle 6354	60 m

#### Article 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

LMCU et la C.A.D devront réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux.

Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence Régionale de Santé – Département santé environnement – Pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

#### Article 5 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### 5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

LMCU et la C.A.D sont autorisés à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

LMCU et la C.A.D auront à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

##### 5.2 : Conditions d'exploitation.

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

### 5.3 : Contrôle sanitaire.

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

LMCU et la C.A.D tiendront à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

### 5.4 : Qualité de l'eau brute.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### 5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains

paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservées pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 6 : Périmètres de protection.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres sont instaurés autour des captages: des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2009, 3 types de périmètres de protection sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate : 6,31 ha et 0,95 ha environ.
- un périmètre de protection rapprochée type 1 : 169,45 ha environ.
- un périmètre de protection rapprochée type 2 : 144,78 ha environ.

#### Article 7 : Servitudes et mesures de protection.

##### 7.1 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ceux-ci doivent être acquis en pleine propriété par les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Il est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Les parcelles cadastrales de ces périmètres n'appartenant pas aux maîtres d'ouvrage sont déclarées cessibles

##### 7.2 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

###### 7.2.1 : Périmètre de protection rapprochée (Type 1) entourant le champ captant.

La bonne protection naturelle permet d'y limiter les contraintes.

Dans ce périmètre sont **interdits** :

- la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que celles nécessaires aux fondations (cf. réglementation ci-dessous),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont **réglementés** :

- les fondations d'une profondeur supérieure à 4 mètres (fondations spéciales),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité devront faire faire d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire pour toute nouvelle réalisation,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs,
- toute nouvelle activité industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
- la construction de nouveaux bâtiments qui devront être très soigneusement assainis en respectant scrupuleusement les règles de l'art en ce qui concerne à la fois la réalisation et le contrôle,
- l'assainissement individuel si la perméabilité des terrains le permet.

7.2.2 : Périmètre de protection rapprochée (Type 2) Vallée de l'Escrebieux et ses abords.

Dans ce périmètre sont **interdits** :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement,
- la création de mares et d'étangs,

- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- toute nouvelle activité industrielle, y compris la gestion des eaux pluviales s'y attachant,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification dans les délais les plus brefs ; une double enceinte est nécessaire à la fois pour les nouvelles réalisations et pour les cuves existantes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping-caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; un assainissement collectif respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière devra y être systématiquement privilégié,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, à cet égard, le projet d'élargissement de la RD 621 (ex RN 421).

Lors des projets d'aménagement de la zone, en dehors des eaux en provenance des toitures, aucune infiltration directe des eaux de pluies ne sera autorisée dans les secteurs situés en zones inondables y compris celles concernées par les remontées de nappes.

7.3 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci, sont prescrites les opérations suivantes :

7-3-1 Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place par les titulaires de la DUP (LMCU/C.A.D) composé d'un représentant des maires du secteur et des représentants des administrations, collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires dont la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Marque-Deûle. Ils se réuniront au moins annuellement. Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Mr le Préfet afin d'actualiser la protection. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, LMCU/C.A.D désigneront un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant ci après dans le présent arrêté préfectoral. Un échéancier des différentes opérations sera proposé aux administrations concernées.
- la réalisation de l'ensemble des travaux et des études demandées par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 11 septembre 2009.

- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Plus particulièrement seront abordés dans le cadre du comité de suivi en concertation avec les administrations et/ou les collectivités concernées les opérations reprises ci-après afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci.

#### 1) Plan d'alerte et d'intervention : Sécurisation de la RD 621 (ex RN 421) et de la RD 125C :

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en œuvre et réactualisé tous les ans. Il sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents. Ce plan prendra en compte, notamment, les risques induits sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (en particulier, de la RD 621). Une étude spécifique a été réalisée sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai (RD 621).

Un aménagement spécifique de la RD125C au droit et aux abords du périmètre de protection immédiate conduira à des mesures particulières visant une limitation de la vitesse de la traversée de celui-ci, la mise en place de ralentisseurs et l'interdiction de stationnement sur la partie de la voirie contenue au sein de ce périmètre immédiat.

#### 2) Etudes de vulnérabilité visant à limiter les risques potentiels avérés :

Des études diagnostics seront présentées dans le cadre du comité de suivi afin :

- de limiter les pertes de pollution par exfiltration des fossés béton existants dans les périmètres de protection immédiate (vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages F7 et F9)
- de sécuriser les fossés au niveau de l'Escrebieux et de mise en place de vanne d'isolement pour la rétention de pollutions accidentelles, (automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide),
- de contrôler l'état des canalisations d'assainissement situées sous la chaussée de la RD 125 C traversant les deux parties du périmètre de protection immédiate et en amont de celui-ci.

Les travaux et les aménagements seront à effectuer selon les résultats des différents diagnostics.

- de mise en surveillance des sites de PROMERAC (Nickel), de la décharge de Premines à Cuincy et de l'usine Renault concourant à une maîtrise des risques de migration de pollution éventuelle en lien avec les administrations concernées et en partenariat avec les collectivités.

#### 3) Maintien et amélioration du réseau de surveillance piézométrique :

Les actuels piézomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre un suivi piézométrique en hautes et basses eaux de l'aquifère (NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Ni, Co, Fe, Mn, SO<sub>4</sub>, hydrocarbures totaux.).

Le réseau de surveillance de la piézométrie de la craie sera renforcé par les forages existants du Parc Fenain et « Moulin Brulé », le forage d'irrigation du lycée agricole ainsi que celui de PROMERAC.

La réalisation de l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 concernant la maintenance et l'entretien de ce réseau de surveillance sera évoqué lors du comité de suivi annuel.

#### 4) Optimisation de la gestion du champ captant :

Mise en place d'une gestion durable du champ captant et de son fonctionnement conduisant à maîtriser l'évolution de la concentration en nickel et optimiser la gestion qualitative et quantitative dans un objectif de répondre aux exigences de qualité en eau brute concernant ce paramètre.

#### 5) Extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain :

Le modèle hydrodispersif élaboré pour l'évaluation des principales arrivées d'eau sera optimisé et évolutif pour des simulations prédictives tenant compte des améliorations de l'assainissement et des pratiques agricoles dans un objectif de gestion globale des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

**Article 8** : Les opérations citées aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le Directeur général de l'Agence régionale de santé seront effectuées par les soins du le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

**Article 9** : Les installations, activités et dépôts existants visés à l'article 7-2 dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**Article 10** : En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**Article 11** : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les maires des communes de Fiers-en-Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin-Planque sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 12** : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 13 : Délai de Recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 14 : Exécution et diffusion.

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le Maire de Flers-en-Escrebieux, le Maire de Douai, le Maire de Cuincy, le Maire de Lauwin Planque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous préfet de Douai
- au Président de Lille Métropole Communauté Urbaine
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- au Maire de Flers-en-Escrebieux
- au Maire de Douai
- au Maire de Cuincy
- au Maire de Lauwin Planque
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur général de l'agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Article 15 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un avis relatif à cette autorisation sera publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet par les soins des Maires concernés.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD

Pièces jointes :

- plans parcellaires 1/5000 et 1/500
- plan de situation

Vu pour être annexé à l'arrêté du **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,

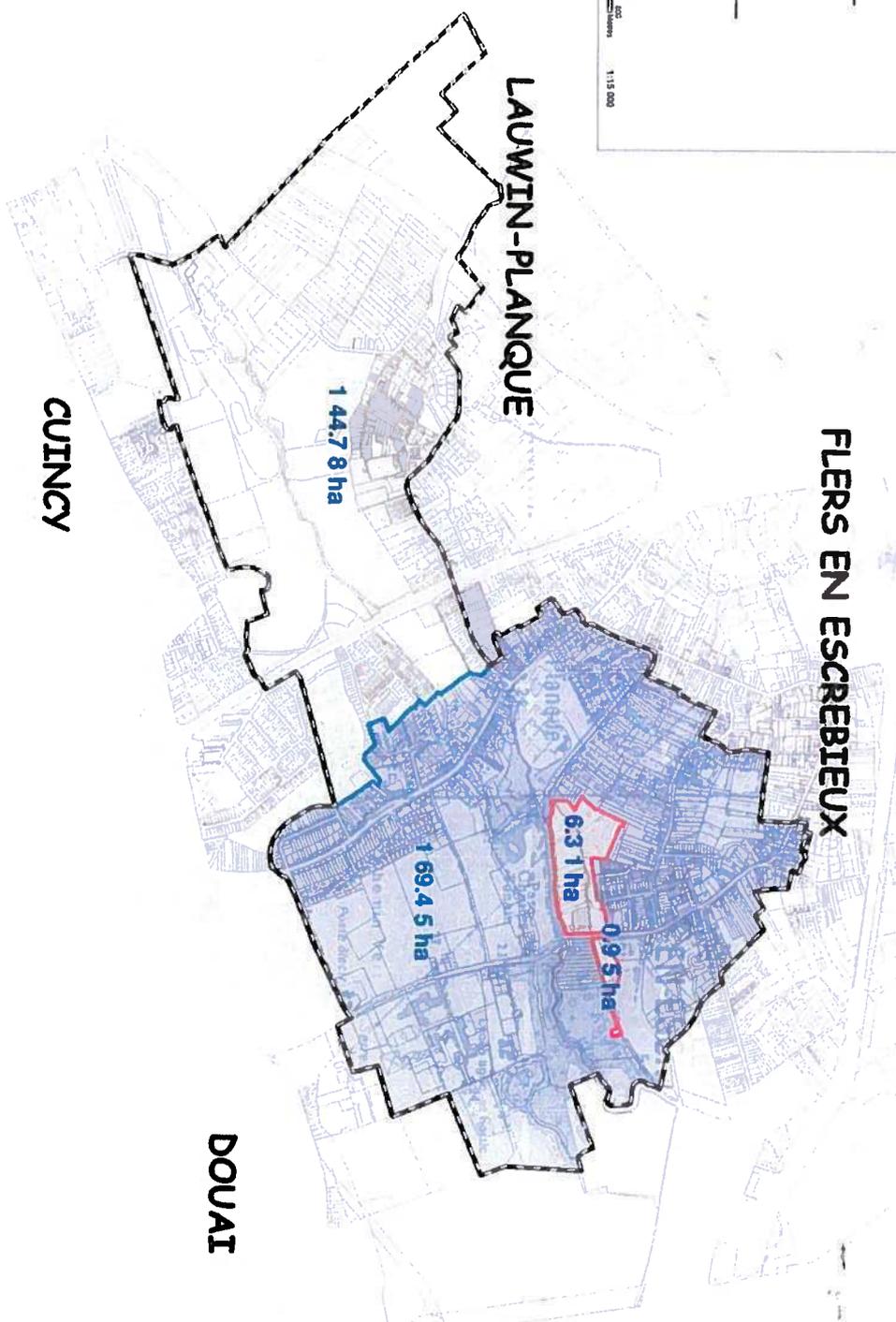
  
Guillaume THIRARD

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT L'INSTALLATION DES PERIMETRES  
DE PROTECTION AUTOUR DU CHAMP CAPTANT (9 FORAGES) IMPLANTE  
SUR LA COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX ET L'ENQUETE  
PARCELLAIRE EN VUE DE LA DETERMINATION DES IMMEUBLES A  
GREVER DE SERVITUDES ET CONCERNES PAR LES PERIMETRES  
RELEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE QUINCY,  
DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX ET LAUWIN-PLANQUE.

PERIMETRES DE PROTECTION  
(Fonds de plan IGN et cadastre)

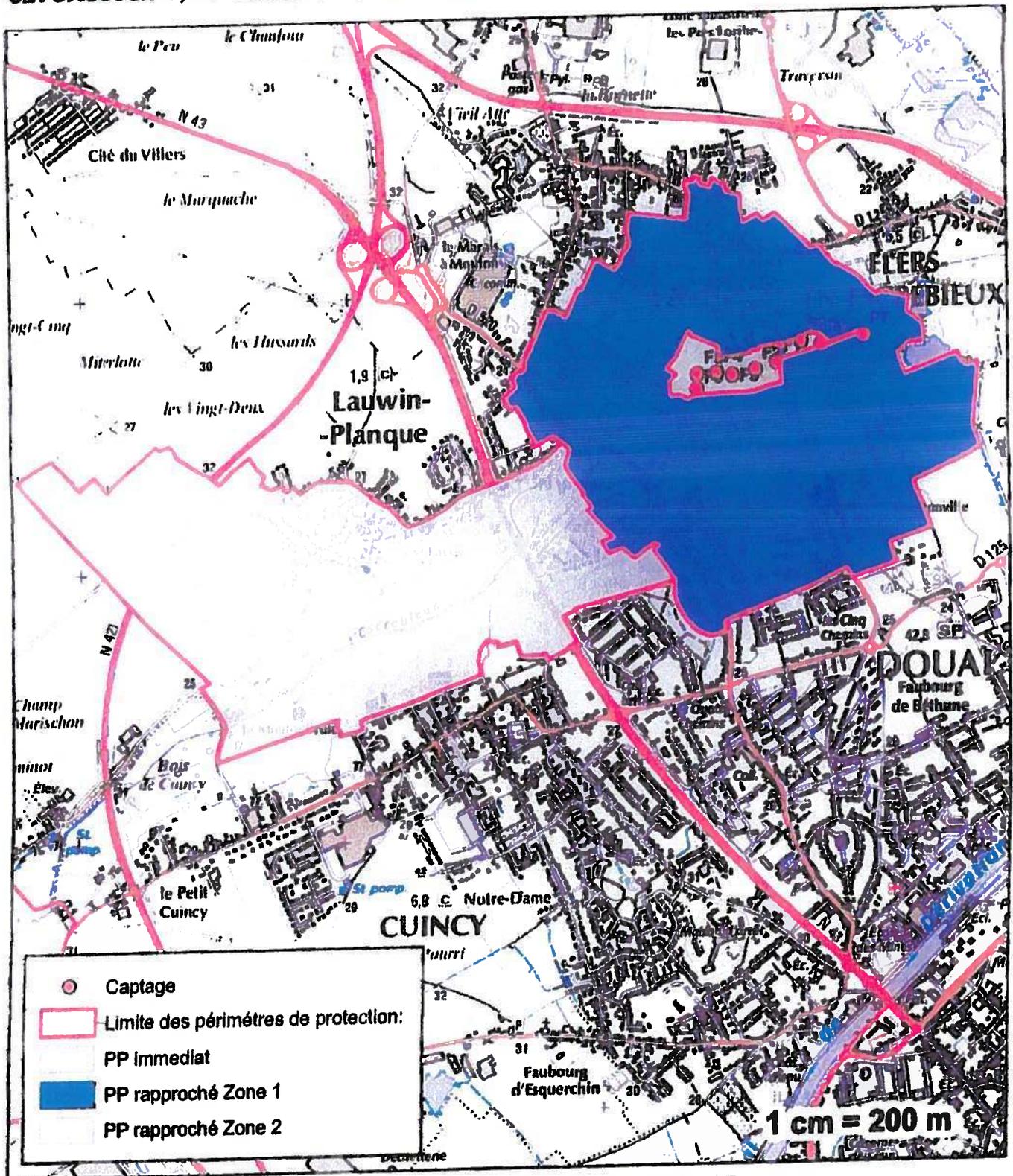
Legende

- Perimetres en O.U.P.
- Perimetres de protection existants
- Perimetres de protection nouvelle (Zone 1)
- Perimetres de protection nouvelle (Zone 2)



# COMMUNE : FLERS EN ESCREBIEUX

N° BRGM: 0273X0051/F1, 0273X0052/F2, 0273X0053/F3, 0273X0054/F4,  
 0273X0055/F5, 0273X0056/F6, 0273X0057/F7, 0273X0058/F8, 0273X0059/F9.



Adresse postale : 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE  
 Tél. : 03.62.72.88.41 - Fax. : 03.62.72.88.19  
 Site Internet : <http://ars.nordpasdecalsais.sante.fr>

26 juillet 2013



PREFET DU NORD

## **Décision n °2014336-0003**

**signé par**  
**Jean- François BENEVISE, directeur régional**

**le 02 Décembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Décision DIRECCTE Nord - Pas- de- Calais N  
°2014- C portant désignation de représentants  
pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le titre IV du livre IV du code de  
commerce et le livre I du code de la  
consommation

DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS N°2014-C-

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle C ;
- Mme Florence FERRAND, inspectrice principale, chef de service Pratiques Restrictives de Concurrence, au sein du Pôle C ;
- M. Guy JOMIN, inspecteur expert, chef de service Marchés Publics, au sein du Pôle C ;
- M. Jérôme VIDAL, inspecteur principal, chef de la Brigade Interrégionale de Concurrence, au sein du Pôle C.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais, de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **- 2 DEC. 2014**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Jean-François BENEVISE